



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projet annuel de performances

Annexe au projet de loi de finances pour 2025

PROGRAMME 180
Presse et médias



2025

PROGRAMME 180

Presse et médias

MINISTRE CONCERNEE : RACHIDA DATI, MINISTRE DE LA CULTURE

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Florence PHILBERT

Directrice générale des médias et des industries culturelles

Responsable du programme n° 180 : Presse et médias

La vitalité, le pluralisme et le développement de la presse et des médias sous toutes leurs formes, notamment les médias locaux dont l'ancrage territorial est essentiel, constituent plus que jamais des enjeux majeurs de notre vie démocratique. **Le programme 180 « Presse et médias » regroupe, dans cette perspective, les moyens budgétaires permettant de soutenir la presse et les médias dans toute leur diversité d'expression.** À cette fin, ce programme comporte cinq actions respectivement consacrées aux relations financières de l'État avec l'Agence France-Presse (AFP) (action 1), aux aides directes à la presse écrite (action 2), au soutien aux médias de proximité (action 5), au soutien à l'expression radiophonique locale (action 6) et au soutien à la Compagnie internationale de radio et télévision (CIRT) (action 7).

La **presse écrite** contribue de manière essentielle à l'information des citoyens et à la diffusion des courants de pensées et d'opinions. Elle permet une appropriation active de l'information, une mise en perspective des événements, une confrontation des commentaires et des analyses et participe ainsi à la construction d'une véritable conscience culturelle et politique. C'est la raison pour laquelle l'État s'est attaché de longue date à soutenir ce secteur stratégique : d'abord de manière indirecte, par des tarifs postaux préférentiels et des mesures fiscales (taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée) ; puis, du fait des difficultés croissantes de la presse, par la création d'aides directes gérées par le ministère de la Culture et ciblées sur les publications qualifiées d'information politique et générale (IPG).

La politique publique en faveur de la presse écrite s'attache ainsi à conforter les conditions de son pluralisme, à soutenir le développement de sa diffusion, y compris à l'étranger, et à favoriser sa modernisation et l'émergence de nouveaux titres.

La crise structurelle que subit le secteur de la presse, en particulier la presse quotidienne d'information politique et générale (IPG), appelle une continuité de l'action des autorités publiques afin d'accompagner le secteur dans sa mutation technologique, tout en confortant le pluralisme des idées.

Les **aides au pluralisme** visent à garantir la diversité des médias, essentielle à un paysage médiatique libre et indépendant, constitué d'opinions et d'idées diverses.

Par ailleurs, l'accès de nos concitoyens à une presse pluraliste sur l'ensemble du territoire et dans de bonnes conditions constitue un enjeu démocratique de premier plan. Aussi, les **aides au transport et à la diffusion** permettent de réduire le prix de vente final des publications et favorisent la plus large diffusion des titres. Elles assurent le maintien d'un réseau efficace de distribution notamment *via* l'aide à la distribution (27,9 M€), l'aide à la modernisation des diffuseurs de presse (6 M€) et la nouvelle aide à l'exemplaire posté et porté : issue d'une vaste concertation avec l'ensemble des acteurs de la filière, cette dernière sera dotée en 2025 de 35,2 M€ pour l'aide aux titres de presse portés (en hausse de 2,5 M€ par rapport à 2024) et 65,5 M€ pour l'aide aux titres de presse postés (-2,7 M€ par rapport à 2024).

Concernant l'aide à la distribution, l'État continue d'apporter son concours à la distribution au numéro des quotidiens d'information politique et générale (IPG) et de soutenir la restructuration industrielle indispensable à la pérennité du secteur. Créée en juillet 2020, la société France Messagerie a repris la majeure partie des activités de la principale messagerie de presse, Presstalis, après sa faillite la même année. L'année 2025, qui voit l'aide à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale reconduite à son niveau exceptionnel de 27,9 M€, pourrait être celle de la mise en œuvre de la réforme de la distribution de la presse, à la

suite de la mission IGF/IGAC qui a rendu son rapport fin 2023 et des travaux engagés dans le cadre de la concertation menée par Sébastien Soriano. Cette réforme, si elle est confirmée, viserait à garantir la continuité de la distribution de la presse sur l'ensemble du territoire et à assurer sa soutenabilité économique.

Le soutien de l'État vise également à renforcer la **modernisation et l'investissement** au sein de la filière afin de répondre aux nouveaux défis de la transition numérique et écologique, à travers le fonds stratégique pour le développement de la presse (17,3 M€ en AE et 16,3 M€ en CP).

Figurent également au sein du programme 180 les crédits consacrés par l'État à l'**Agence France-Presse (AFP)**. Classée parmi les trois grandes agences de presse mondiales, l'AFP représente à la fois un vecteur du rayonnement international de la France et un rempart contre la désinformation ; son indépendance et son expertise reconnues sont le gage d'une information certifiée et de qualité. Après un soutien exceptionnellement renforcé en 2019 et 2020 pour accompagner son plan de transformation, l'État poursuit son effort au profit de l'agence. Les crédits à destination de l'AFP inscrits au PLF 2025 progressent à hauteur de 1,3 M€ par rapport à 2024 conformément à la trajectoire financière du contrat d'objectifs et de moyens (COM) 2024-2028.

Outre l'existence de tarifs postaux spécifiques et bonifiés, les aides indirectes à la presse sont complétées par une série de **dépenses fiscales**. Les publications de presse et les services de presse en ligne sont assujettis au taux particulier (dit « super réduit ») de TVA de 2,1 % en métropole (1,05 % en Guadeloupe, en Martinique et à la Réunion).

D'autres dépenses fiscales et sociales concourent par ailleurs au soutien du secteur de la presse, telles que l'exonération de contribution économique territoriale, l'exonération d'impôt sur le revenu de l'allocation pour frais d'emploi des journalistes, ou diverses exonérations de charges sociales.

Complémentaires de la presse écrite et des autres médias professionnels, les **médias de proximité** (publications, sites de presse en ligne, webtélé, webradios, etc.) non professionnels, citoyens et participatifs, contribuent de manière croissante à la vitalité du débat démocratique, en donnant la parole aux habitants des territoires, urbains et ruraux, et en favorisant son partage dans l'espace public. Le ministère de la Culture a décidé d'engager une politique volontariste et durable en leur faveur. La dotation du fonds de soutien aux médias d'information sociale de proximité inscrite au PLF 2025 (1,8 M€) est stable par rapport à la LFI 2024.

Les crédits du programme 180 « Presse et médias » apportent également un soutien à l'action des **radios associatives locales** par le biais du Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER). Créé en 1982 comme un élément essentiel de la politique de libéralisation des ondes radiophoniques, ce fonds finance l'aide publique aux radios locales associatives accomplissant la mission de communication sociale de proximité que le législateur leur a confiée, tant dans l'hexagone qu'en outre-mer. L'objectif poursuivi par l'attribution de ces subventions est de contribuer à la pérennité d'un secteur radiophonique de proximité non concurrentiel qui participe au pluralisme, à l'équilibre du paysage radiophonique français et au maintien du lien social.

Les crédits alloués au FSER (25,3 M€) sont en baisse par rapport à la LFI 2024. Cette baisse conduirait à une diminution d'environ 35 % des subventions versées au plus de 700 radios associatives locales hors territoires ruraux. La dotation du FSER pour 2025 comprend une dotation spécifique en faveur des radios associatives rurales et d'Outre-mer dans le cadre du Plan culture et ruralité.

Enfin, les crédits alloués à la radio franco-marocaine Médi1 par l'intermédiaire de la **Compagnie internationale de radio et de télévision (CIRT)**, pour assurer la couverture des coûts salariaux des journalistes français travaillant à Médi1, sont maintenus en 2024.

RECAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Contribuer au développement de l'Agence France-Presse et à la qualité de sa gestion

INDICATEUR 1.1 : Développement de produits et de marchés à fort potentiel de croissance

INDICATEUR 1.2 : Croissance des charges

OBJECTIF 2 : Veiller au maintien du pluralisme de la presse

INDICATEUR 2.1 : Diffusion de la presse

OBJECTIF 3 : Améliorer le ciblage et l'efficacité des dispositifs d'aide

INDICATEUR 3.1 : Taux de portage de la presse d'abonnés

INDICATEUR 3.2 : Effet de levier des aides directes d'investissement à la presse

INDICATEUR 3.3 : Part de l'aide publique globale accordée à la presse d'information politique et générale

OBJECTIF 4 : Soutenir les efforts des radios associatives dans leurs missions sociales de proximité

INDICATEUR 4.1 : Part des subventions sélectives au sein du Fonds de soutien à l'expression radiophonique

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 – Contribuer au développement de l'Agence France-Presse et à la qualité de sa gestion

Deux indicateurs permettent de mesurer le degré de réalisation du contrat d'objectifs et de moyens (COM) de l'Agence France-Presse (AFP).

Le premier indicateur rend compte de l'accomplissement par l'Agence de ses missions d'intérêt général : enrichir la production de l'information, pour mieux répondre au besoin d'images en développant la vidéo notamment, et accroître son rayonnement mondial. Cette mesure s'effectue à travers deux sous-indicateurs : la croissance du chiffre d'affaires vidéo et celle du chiffre d'affaires dans les régions hors Europe.

Le deuxième indicateur est un indicateur de gestion mesurant la croissance des charges d'exploitation du groupe AFP, afin de s'assurer de leur correcte maîtrise.

INDICATEUR

1.1 – Développement de produits et de marchés à fort potentiel de croissance

(du point de vue du citoyen)

| | Unité | 2022 | 2023 | 2024 (Cible PAP 2024) | 2025 (Cible) | 2026 (Cible) | 2027 (Cible) |
|---|-------|------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Croissance du chiffre d'affaires vidéo | % | 12,8 | 5 | Non connu | 5,2 | Non connu | Non connu |
| Croissance du chiffre d'affaires dans les régions hors Europe | % | 6,9 | -3,9 | Non connu | 1,1 | Non connu | Non connu |

Précisions méthodologiques

L'indicateur est exprimé en pourcentage d'évolution annuelle des chiffres d'affaires concernés. Ce pourcentage correspond à l'évolution entre le réalisé de l'année N-1 et l'estimé de l'année N.

Les données relatives à l'exécution 2023 sont définitives, les comptes annuels étant approuvés par le Conseil d'Administration sous réserve de leur apurement par la Commission Financière.

La réalisation 2024 est ainsi le pourcentage d'évolution entre le chiffre d'affaires réalisé en 2023 et le chiffre d'affaires estimé en 2024.

Comme l'AFP produit et commercialise ses services sur l'ensemble des continents, ses revenus sont sensibles à la fluctuation des taux de change. Les données présentées sont donc à taux de change comparables (moyenne annuelle à fin juin 2024).

Le chiffre d'affaires vidéo n'inclut pas les produits engendrés par Factstory (ex-AFP Services).

Le chiffre d'affaires des régions hors Europe exclut la France, l'Europe, et les filiales allemandes.

L'AFP enregistre des opérations dans 90 devises différentes environ, chaque opération étant convertie en euros selon le taux constaté de la devise concernée au moment où l'écriture est enregistrée. Les taux de croissance (2023 et 2024) indiqués dans le tableau ci-dessus sont calculés avec les taux de change constatés les années correspondantes. Or, une comparaison non faussée des performances réelles de 2024 par rapport aux années précédentes ne peut se faire qu'en recalculant l'ensemble des réalisations passées à partir des taux de change moyens constatés en 2024. Les fluctuations de taux de change constituent donc un élément significatif d'écart d'une année sur l'autre.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Concernant le sous-indicateur 1.1.1 « Croissance du chiffre d'affaires vidéo », retraité des effets de change, la croissance estimée de la vidéo en 2024 par rapport à 2023 est de 4,4 % et atteint les 28,7 M€. La vidéo est au cœur de la stratégie de développement de l'Agence. Elle bénéficie depuis 2017 d'investissements humains et techniques forts (régies de vidéo live sur tous les continents, diffusion par internet, accroissement des effectifs pour un maillage optimal de la planète, matériels à la pointe de la technologie, recours aux drones...). Elle devrait continuer à progresser dans le futur mais de façon plus modérée.

À taux de change similaires, le chiffre d'affaires du groupe hors France et hors Europe (sous-indicateur 1.1.2 « Croissance du chiffre d'affaires dans les régions hors Europe ») est en baisse de -1,5 % par rapport à 2023, passant de 66,2 M€ en 2023 à 65,2 M€ en 2024 (aux taux de change moyens de 2024).

Les performances sont diverses selon les régions. L'Amérique du Nord (+1,5 %) et le Moyen-Orient (+1,5 %), grâce au déploiement de l'offre Multisupports, affichent des progressions de leurs produits. En revanche l'Asie (-3,6 %), l'Afrique (-4,5 %) et l'Amérique Latine (-4,8 %) finissent l'année en recul. Cela s'explique par les pertes de contrats ou par des renégociations significativement à la baisse.

La filiale Factstory constate une diminution de ses revenus commerciaux (-1,7 %) en raison de la perte de contrats significatifs auprès de clients digitaux majeurs.

INDICATEUR

1.2 – Croissance des charges

(du point de vue du contribuable)

| | Unité | 2022 | 2023 | 2024 (Cible PAP 2024) | 2025 (Cible) | 2026 (Cible) | 2027 (Cible) |
|--|-------|------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Croissance des charges d'exploitation brutes | % | 3,8 | 0,3 | Non connu | 1,2 | Non connu | Non connu |

Précisions méthodologiques

L'indicateur est exprimé en pourcentage d'évolution annuelle des chiffres d'affaires concernés. Ce pourcentage correspond à l'évolution entre le réalisé de l'année N-1 et l'estimé de l'année N.

Les données relatives à l'exécution 2023 sont définitives, les comptes annuels étant approuvés par le Conseil d'Administration sous réserve de leur apurement par la Commission Financière.

Les données 2024 correspondent au budget voté, aucun estimé 2024 n'est encore disponible. Celles des années ultérieures n'ont pas été actualisées.

Source des données : Agence France-Presse (AFP)

JUSTIFICATION DES CIBLES

Concernant l'indicateur 1.2, l'évolution des charges d'exploitation entre 2023 et 2024 connaît une augmentation de 4,1 % en raison des mesures « inflation » prises sur les rémunérations des personnels en France et dans les différents pays du réseau.

OBJECTIF mission

2 – Veiller au maintien du pluralisme de la presse

Cet objectif est décliné à travers un indicateur qui vise, d'une part, à mesurer l'impact des aides sur les titres de presse d'information politique et générale à travers l'évolution de leur diffusion et, d'autre part, à comparer cette évolution avec le développement de la consultation des sites d'actualité et d'information généraliste.

INDICATEUR mission**2.1 – Diffusion de la presse**

(du point de vue du citoyen)

| | Unité | 2022 | 2023 | 2024 (Cible PAP 2024) | 2025 (Cible) | 2026 (Cible) | 2027 (Cible) |
|---|----------------------|------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Diffusion de la presse écrite d'IPG nationale et locale (quotidiens payants et gratuits et magazines hebdomadaires) | base 100 en 2007 | 60,7 | 58,2 | 55,4 | 51 | 49 | 47 |
| Nombre total de visites des sites d'actualité / information généraliste | Nombre (en milliard) | 24,4 | 25 | 26 | 25 | 25 | 25 |

Précisions méthodologiques

Le premier sous-indicateur (2.1.1) mesure l'évolution de la diffusion de la presse IPG. Les résultats de cet indicateur ont été fortement impactés par la pandémie et par les périodes de confinement en 2020. En 2021, la diffusion de la presse IPG s'est maintenue mais en 2022 et 2023, elle a repris sa tendance baissière à des niveaux équivalents à ceux constatés avant la crise sanitaire (-4,3 % en 2022 et -4,1 % en 2023).

Le sous-indicateur 2.1.2 quantifie l'évolution du nombre de visites des sites d'actualité ou d'information généraliste. La lecture de la presse en ligne est comptabilisée sur les sites web fixes (ordinateurs) et mobiles (téléphones portables) ainsi que les applications pour mobiles et tablettes. Ces dernières années, une progression croissante de la fréquentation des services de presse en ligne était observée avec une très forte hausse en 2020, liée au contexte sanitaire. Après une baisse en 2021, la fréquentation des sites d'actualité et d'information généraliste a augmenté de +6 % entre 2021 et 2022 et +2,3 % entre 2022 et 2023 (ne retrouvant pas son niveau de fréquentation de 2020 - 0,2 %). Cette hausse s'explique par une très forte actualité en 2022 (guerre en Ukraine, élection présidentielle, ...) et une évolution des usages.

Source des données : Alliance pour les chiffres de la presse et des médias (ACPM)

JUSTIFICATION DES CIBLES

Compte tenu de l'actualité politique et des Jeux olympiques et paralympiques de Paris, une nouvelle hausse devrait être observée en 2024. Les années 2025 et 2026 devraient connaître une évolution proche de celle connue entre 2022 et 2023.

OBJECTIF**3 – Améliorer le ciblage et l'efficacité des dispositifs d'aide**

Dans un contexte budgétaire contraint, la recherche de l'efficacité et du meilleur ciblage des dispositifs d'aide constitue naturellement une exigence majeure, qui est au cœur de la démarche conduite dans le cadre du programme 180 « Presse et médias ». Deux indicateurs s'efforcent de mesurer le degré d'atteinte de cet objectif, concernant les dispositifs de soutien à la presse écrite, inscrits (pour ce qui concerne les aides directes) à l'action 2 « Aides à la presse » du programme.

L'indicateur 3.1 « Taux de portage de la presse d'abonnés » mesure l'effet de la réforme du transport de la presse postée et portée dont l'objectif est d'inciter les acteurs de la filière à utiliser plus largement le portage pour la distribution des titres d'information politique et générale (IPG) à leurs abonnés.

L'indicateur 3.2 « Effet de levier des aides directes d'investissement à la presse » mesure l'effet de levier des aides à la mutation et à la modernisation industrielle de la presse imprimée et des aides aux innovations technologiques de la presse en ligne, accordées dans le cadre du fonds stratégique pour le développement de la presse (FSDP).

INDICATEUR**3.1 – Taux de portage de la presse d'abonnés**

(du point de vue de l'utilisateur)

| | Unité | 2022 | 2023 | 2024 (Cible PAP 2024) | 2025 (Cible) | 2026 (Cible) | 2027 (Cible) |
|--|-------|------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Taux de portage de la presse d'abonnés | % | 71 | 71 | 73 | 73 | 74 | 75 |

Précisions méthodologiques

L'indicateur présente la part des titres de presse d'information politique et générale distribués aux abonnés par portage sur l'ensemble des titres de presse d'information politique et générale distribués aux abonnés par portage ou par voie postale.

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'évolution des cibles répond à trois facteurs : une correction du champ des publications prises en compte, le décalage d'un an de l'entrée en vigueur de la réforme et l'évolution de l'équilibre économique du secteur.

INDICATEUR**3.2 – Effet de levier des aides directes d'investissement à la presse**

(du point de vue du contribuable)

| | Unité | 2022 | 2023 | 2024 (Cible PAP 2024) | 2025 (Cible) | 2026 (Cible) | 2027 (Cible) |
|--|-------|------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Effet de levier de l'aide à l'investissement du fonds stratégique pour le développement de la presse | % | 2,8 | 3,6 | 3,2 | 3,1 | 3,1 | 3,1 |

Précisions méthodologiques

L'effet de levier des aides à l'investissement attribuées dans le cadre du fonds stratégique pour le développement de la presse – FSDP (seul dispositif d'intervention apte à accompagner les investissements nécessaires du secteur de la presse dans sa transition économique, numérique et écologique) est mesuré par le ratio entre le montant total des investissements présentés par les éditeurs et le montant des aides attribuées pour soutenir ces projets.

Source des données : DGMIC

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'écart entre la cible 2024 et le réalisé 2023 résulte de l'achèvement du plan de relance et de résilience (PNRR) fin 2022 et des crédits mis à disposition dans ce cadre. En effet, durant la période du PNRR, les projets d'investissement ont pu bénéficier, à certaines conditions, de subventions à taux bonifié, ce qui a incité les entreprises de presse à réaliser un grand nombre d'investissements leur permettant de faire face à la crise sanitaire ainsi qu'à la crise structurelle auquel le secteur est confronté. Après une année de transition, les estimations pour 2024 prévoient la reprise de nouveaux projets majeurs d'investissement.

INDICATEUR

3.3 – Part de l'aide publique globale accordée à la presse d'information politique et générale

(du point de vue du contribuable)

| | Unité | 2022 | 2023 | 2024 (Cible PAP 2024) | 2025 (Cible) | 2026 (Cible) | 2027 (Cible) |
|---|-------|------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|------------------|
| Aides directes aux éditeurs de presse (programme "Presse et médias") | % | 98 | 94 | 99 | 99 | 99 | Non déterminé |

Précisions méthodologiques

L'indicateur est mesuré par le rapport entre le montant des aides accordées à la presse d'information politique et générale et le montant total des aides. Les aides directes prises en compte sont les suivantes : les aides à la distribution hors transport postal (aide au portage, aide à la modernisation de la distribution de la presse quotidienne nationale), les aides au pluralisme (aide aux publications nationales d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires, aide aux quotidiens régionaux, départementaux et locaux à faibles ressources de petites annonces, aide au pluralisme de la presse périodique régionale et locale) et le fonds stratégique pour le développement de la presse.

Les bourses d'émergence du Fonds de soutien à l'émergence et à l'innovation dans la presse n'ont pas été comptabilisées, étant donné qu'elles peuvent être attribuées à des titres qui n'ont pas encore l'homologation de la CPPAP.

La diminution de la part des aides accordée à la presse d'information politique et générale (IPG) en 2023 est due à la mise en place de l'aide exceptionnelle visant à compenser la hausse de certains coûts de production des publications imprimées des entreprises éditrices de presse particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine. Cette aide, instituée par le décret n° 2023-331 du 3 mai 2023 et dotée de 30 M€, a bénéficié à l'ensemble de la presse, y compris non IPG.

Source des données : DGMIC

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'indicateur mesure la part que représentent les aides attribuées aux titres d'information politique et générale au sein des aides à la presse écrite. Les aides directes sont, conformément à leur ambition, bien plus ciblées sur la presse d'information politique et générale que les aides indirectes.

OBJECTIF

4 – Soutenir les efforts des radios associatives dans leurs missions sociales de proximité

L'objectif « Soutenir les efforts des radios associatives dans leurs missions sociales de proximité » associé à l'action 6 « Soutien à l'expression radiophonique locale » du programme 180 traduit la volonté d'encourager les radios associatives à amplifier leurs efforts qualitatifs dans des domaines particulièrement essentiels au maintien de la cohésion nationale.

L'indicateur 4.1 « Part des subventions sélectives au sein du Fonds de soutien à l'expression radiophonique » rattaché à cet objectif s'attache à mesurer l'impact de la subvention sélective au regard de la réforme de 2015 qui a renforcé la sélectivité des aides octroyées. Le sous-indicateur retenu correspond au montant total de subventions sélectives rapporté au budget annuel du FSER.

Cet indicateur est complété par des indicateurs de suivi supplémentaires, non assortis de cibles mais dont l'évolution permet d'éclairer le Parlement.

Part des radios bénéficiant d'une subvention sélective (indicateur de suivi)

La subvention sélective est conçue comme un outil incitatif, spécialement dédié au développement de la mission de communication sociale de proximité des radios associatives. La réforme du décret régissant le FSER, effective

depuis le début de l'année 2015, a permis notamment de mettre fin à l'augmentation du nombre de bénéficiaires de la subvention sélective directement liée au critère de la part de programmes produits par la radio demandeuse, constatée de 2007 à 2014. En effet, la part des radios bénéficiant d'une subvention sélective, qui s'élevait à 90,6 % en 2014, est passée à 55,6 % en 2022 avec 411 subventions sélectives accordées, traduisant des résultats conformes à l'objectif de sélectivité renforcée fixé par la réforme de 2015.

Part moyenne des ressources propres des radios locales associatives au sein de leur chiffre d'affaires (indicateur de suivi)

Cet indicateur traduit la volonté d'inciter les radios bénéficiaires de l'aide (plus de 700) à développer leurs ressources propres pour les rendre moins dépendantes des subventions publiques attribuées par le FSER. L'indicateur retenu rend compte des efforts effectués par les radios pour diversifier leurs ressources propres, entendues ici comme l'ensemble des ressources autres que celles provenant du FSER. Symétriquement, il permet de prendre la mesure de l'importance de l'aide versée aux radios associatives.

Depuis plusieurs années, la part moyenne des ressources propres des radios associatives tend à se stabiliser autour de 60 % : les documents budgétaires fournis par les radios traduisent en effet leurs difficultés à diversifier davantage leurs sources de financement et reflètent en outre une tendance à la diminution de certaines ressources, notamment les subventions publiques autres que celles provenant du FSER.

INDICATEUR

4.1 – Part des subventions sélectives au sein du Fonds de soutien à l'expression radiophonique

(du point de vue du contribuable)

| | Unité | 2022 | 2023 | 2024 (Cible PAP 2024) | 2025 (Cible) | 2026 (Cible) | 2027 (Cible) |
|--|-------|-------|-------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Part des subventions sélectives au sein du Fonds de soutien à l'expression radiophonique | % | 21,74 | 22,96 | 20 | 20 | 20 | 20 |

Précisions méthodologiques

La part des subventions sélectives au sein du FSER correspond au montant total de subventions sélectives rapporté au budget annuel du FSER.

Source des données : DGMIC

JUSTIFICATION DES CIBLES

La part du budget du FSER consacrée aux subventions sélectives traduit le caractère incitatif du dispositif étant souligné que cette part doit rester limitée, sauf à remettre en cause le principe de soutien automatique aux radios. Le montant consacré aux subventions sélectives correspond au solde des crédits disponibles une fois l'ensemble des aides automatiques accordées. Le décret régissant le FSER a été modifié en 2023 afin de mettre en place un accompagnement supplémentaire pour les radios associatives diffusant à la fois en FM et en DAB+. La réforme de 2023 a donc permis de mettre en place un coefficient de majoration de la subvention d'exploitation de 5 %, fixé par arrêté de la ministre chargée de la communication et du ministre chargé du budget. Dès la mise en œuvre du dispositif, en 2023, 125 radios émettant en double diffusion ont perçu une majoration de leur subvention d'exploitation.

Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales

PRESENTATION DES CREDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2024 ET 2025

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

| Action / Sous-action | LFI 2024 PLF 2025 | Titre 3 Dépenses de fonctionnement | Titre 6 Dépenses d'intervention | Total | FdC et AdP attendus |
|---|----------------------|--|---------------------------------------|------------------------------------|------------------------|
| 01 – Relations financières avec l'AFP | | 22 738 149 22 965 531 | 118 954 068 120 008 612 | 141 692 217 142 974 143 | 0 0 |
| 02 – Aides à la presse | | 0 0 | 196 826 383 194 888 133 | 196 826 383 194 888 133 | 0 0 |
| 05 – Soutien aux médias de proximité | | 0 0 | 1 831 660 1 831 660 | 1 831 660 1 831 660 | 0 0 |
| 06 – Soutien à l'expression radiophonique locale | | 126 994 126 994 | 35 561 645 25 217 326 | 35 688 639 25 344 320 | 0 0 |
| 07 – Compagnie internationale de radio et télévision (CIRT) | | 0 0 | 1 666 500 1 666 500 | 1 666 500 1 666 500 | 0 0 |
| Totaux | | 22 865 143 23 092 525 | 354 840 256 343 612 231 | 377 705 399 366 704 756 | 0 0 |

CREDITS DE PAIEMENTS

| Action / Sous-action | LFI 2024 PLF 2025 | Titre 3 Dépenses de fonctionnement | Titre 6 Dépenses d'intervention | Total | FdC et AdP attendus |
|---|----------------------|--|---------------------------------------|------------------------------------|------------------------|
| 01 – Relations financières avec l'AFP | | 22 738 149 22 965 531 | 118 954 068 120 008 612 | 141 692 217 142 974 143 | 0 0 |
| 02 – Aides à la presse | | 0 0 | 195 786 263 193 848 013 | 195 786 263 193 848 013 | 0 0 |
| 05 – Soutien aux médias de proximité | | 0 0 | 1 831 660 1 831 660 | 1 831 660 1 831 660 | 0 0 |
| 06 – Soutien à l'expression radiophonique locale | | 126 994 126 994 | 35 561 645 25 217 326 | 35 688 639 25 344 320 | 0 0 |
| 07 – Compagnie internationale de radio et télévision (CIRT) | | 0 0 | 1 666 500 1 666 500 | 1 666 500 1 666 500 | 0 0 |
| Totaux | | 22 865 143 23 092 525 | 353 800 136 342 572 111 | 376 665 279 365 664 636 | 0 0 |

PRESENTATION DES CREDITS PAR TITRE POUR 2024, 2025, 2026 ET 2027

| Titre | Autorisations d'engagement | | Crédits de paiement | |
|--------------------------------|--|---------------------|--|---------------------|
| | Ouvertures | FdC et AdP attendus | Ouvertures | FdC et AdP attendus |
| | LFI 2024 PLF 2025 Prévision indicative 2026 Prévision indicative 2027 | | | |
| 3 - Dépenses de fonctionnement | 22 865 143 23 092 525 20 624 297 20 329 929 | | 22 865 143 23 092 525 20 525 327 20 215 605 | |
| 6 - Dépenses d'intervention | 354 840 256 343 612 231 307 385 480 303 005 349 | | 353 800 136 342 572 111 304 988 338 300 393 694 | |
| Totaux | 377 705 399 366 704 756 328 009 777 323 335 278 | | 376 665 279 365 664 636 325 513 665 320 609 299 | |

PRESENTATION DES CREDITS PAR TITRE ET CATEGORIE POUR 2024 ET 2025

| Titre / Catégorie | Autorisations d'engagement | | Crédits de paiement | |
|--|--|---------------------|--|---------------------|
| | Ouvertures | FdC et AdP attendus | Ouvertures | FdC et AdP attendus |
| | LFI 2024 PLF 2025 | | | |
| 3 – Dépenses de fonctionnement | 22 865 143 23 092 525 | | 22 865 143 23 092 525 | |
| 31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel | 22 865 143 23 092 525 | | 22 865 143 23 092 525 | |
| 6 – Dépenses d'intervention | 354 840 256 343 612 231 | | 353 800 136 342 572 111 | |
| 62 – Transferts aux entreprises | 315 780 451 314 896 745 | | 314 740 331 313 856 625 | |
| 64 – Transferts aux autres collectivités | 39 059 805 28 715 486 | | 39 059 805 28 715 486 | |
| Totaux | 377 705 399 366 704 756 | | 376 665 279 365 664 636 | |

ÉVALUATION DES DEPENSES FISCALES

Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2025 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2025. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2025 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »). Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable (« nc ») en 2025, le montant pris en compte dans le total 2025 correspond au dernier chiffrage connu (montant 2024 ou 2023); si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

DEPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPOTS D'ÉTAT (6)

(en millions d'euros)

| Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale | | Chiffrage 2023 | Chiffrage 2024 | Chiffrage 2025 |
|--|--|-------------------|-------------------|-------------------|
| 730233 | Taux de 10 % applicable aux abonnements souscrits pour recevoir des services de télévision Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2023 : 95 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 279-b octies</i> | 160 | 160 | 170 |
| 730305 | Taux de 2,10 % applicable aux publications de presse Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2023 : 1450 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1976 - Dernière modification : 2009 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 298 septies</i> | 57 | 57 | 58 |
| 110267 | Crédit d'impôt sur le revenu au titre du premier abonnement à un journal, à une publication périodique ou à un service de presse en ligne d'information politique et générale Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2023 : 58988 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2020 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2022 - code général des impôts : 200 sexdecies</i> | 2 | - | - |
| 110263 | Réduction d'impôt accordée au titre des souscriptions en numéraire au capital d'entreprises de presse Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2023 : 916 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2015 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : 2025 - Fin du fait générateur : 2024 - code général des impôts : 199 terdecies 0-C</i> | ε | ε | ε |
| 320131 | Réduction d'impôt pour souscription au capital des sociétés de presse Modalités particulières d'imposition <i>Bénéficiaires 2023 : 3 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2020 - Dernière incidence budgétaire : 2025 - Fin du fait générateur : 2024 - code général des impôts : 220 undecies</i> | ε | ε | ε |
| 230403 | Déduction spéciale prévue en faveur des entreprises de presse Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux) et à l'impôt sur les sociétés <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1959 - Dernière modification : 2024 - Dernière incidence budgétaire : 2027 - Fin du fait générateur : 2026 - code général des impôts : 39 bis, 39 bis A, 39 bis B</i> | 0 | 0 | nc |
| Coût total des dépenses fiscales | | 219 | 217 | 228 |

DEPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPOTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (2)

(en millions d'euros)

| Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière principale | | Chiffrage 2023 | Chiffrage 2024 | Chiffrage 2025 |
|--|--|-------------------|-------------------|-------------------|
| 090110 | Exonération en faveur des entreprises dont les établissements vendent au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits à la commission du réseau de la diffusion de la presse et revêtent la qualité de diffuseurs de presse spécialistes Cotisation foncière des entreprises <i>Bénéficiaires 2023 : 5280 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2016 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1458 bis</i> | 5 | 5 | 5 |

(en millions d'euros)

| Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière principale | | Chiffre 2023 | Chiffre 2024 | Chiffre 2025 |
|--|---|-----------------|-----------------|-----------------|
| 040110 | Exonération de cotisation sur la valeur ajoutée en faveur des entreprises dont les établissements vendent au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits à la commission du réseau de la diffusion de la presse et revêtent la qualité de diffuseurs de presse spécialistes Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises <i>Bénéficiaires 2023 : 1980 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2016 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2026 - code général des impôts : 1458 bis, 1586 ter</i> | 5 | 1 | 1 |
| Coût total des dépenses fiscales | | 10 | 6 | 6 |

DEPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPOTS D'ÉTAT (1)

(en millions d'euros)

| Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire | | Chiffre 2023 | Chiffre 2024 | Chiffre 2025 |
|---|--|-----------------|-----------------|-----------------|
| 720203 | Exonération des publications des collectivités publiques et des organismes à but non lucratif Exonérations <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1976 - Dernière modification : 2024 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 298 duodecies</i> | ε | - | - |
| Coût total des dépenses fiscales | | | | |

DEPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPOTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (2)

(en millions d'euros)

| Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière subsidiaire | | Chiffre 2023 | Chiffre 2024 | Chiffre 2025 |
|---|---|-----------------|-----------------|-----------------|
| 090110 | Exonération en faveur des entreprises dont les établissements vendent au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits à la commission du réseau de la diffusion de la presse et revêtent la qualité de diffuseurs de presse spécialistes Cotisation foncière des entreprises <i>Bénéficiaires 2023 : 5280 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2016 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1458 bis</i> | 5 | 5 | 5 |
| 040110 | Exonération de cotisation sur la valeur ajoutée en faveur des entreprises dont les établissements vendent au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits à la commission du réseau de la diffusion de la presse et revêtent la qualité de diffuseurs de presse spécialistes Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises <i>Bénéficiaires 2023 : 1980 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2016 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2026 - code général des impôts : 1458 bis, 1586 ter</i> | 5 | 1 | 1 |
| Coût total des dépenses fiscales | | 10 | 6 | 6 |

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

| Action / Sous-action | Autorisations d'engagement | | | Crédits de paiement | | |
|---|-------------------------------------|--------------------|--------------------|-------------------------------------|--------------------|--------------------|
| | Titre 2 Dépenses de personnel | Autres titres | Total | Titre 2 Dépenses de personnel | Autres titres | Total |
| 01 – Relations financières avec l'AFP | 0 | 142 974 143 | 142 974 143 | 0 | 142 974 143 | 142 974 143 |
| 02 – Aides à la presse | 0 | 194 888 133 | 194 888 133 | 0 | 193 848 013 | 193 848 013 |
| 05 – Soutien aux médias de proximité | 0 | 1 831 660 | 1 831 660 | 0 | 1 831 660 | 1 831 660 |
| 06 – Soutien à l'expression radiophonique locale | 0 | 25 344 320 | 25 344 320 | 0 | 25 344 320 | 25 344 320 |
| 07 – Compagnie internationale de radio et télévision (CIRT) | 0 | 1 666 500 | 1 666 500 | 0 | 1 666 500 | 1 666 500 |
| Total | 0 | 366 704 756 | 366 704 756 | 0 | 365 664 636 | 365 664 636 |

ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

TRANSFERTS EN CRÉDITS

| | Prog Source / Cible | T2 Hors Cas pensions | T2 CAS pensions | Total T2 | AE Hors T2 | CP Hors T2 | Total AE | Total CP |
|-----------------------|---------------------------|----------------------------|-----------------------|----------|---------------|---------------|-----------------|-----------------|
| Transferts entrants | | | | | +500 000 | +500 000 | +500 000 | +500 000 |
| Crédits Charlie Hebdo | 361 ► | | | | +500 000 | +500 000 | +500 000 | +500 000 |
| Transferts sortants | | | | | | | | |

Dépenses pluriannuelles

ÉCHEANCIER DES CREDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES A PAYER AU 31/12/2024

| | | | | |
|--|--|--|--|---|
| Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2023 (RAP 2023) | Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2023 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2023 | AE (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2024 + Reports 2023 vers 2024 + Prévision de FdC et AdP | CP (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2024 + Reports 2023 vers 2024 + Prévision de FdC et AdP | Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2024 |
| 43 359 609 | 0 | 389 846 584 | 387 795 557 | 19 162 041 |

ÉCHEANCIER DES CP A OUVRIR

| AE | CP 2025 | CP 2026 | CP 2027 | CP au-delà de 2027 |
|---|---|---|---|--|
| Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2024 19 162 041 | CP demandés sur AE antérieures à 2025 CP PLF CP FdC et AdP 8 840 665 0 | Estimation des CP 2026 sur AE antérieures à 2025 6 145 531 | Estimation des CP 2027 sur AE antérieures à 2025 3 165 665 | Estimation des CP au-delà de 2027 sur AE antérieures à 2025 1 010 180 |
| AE nouvelles pour 2025 AE PLF AE FdC et AdP 366 704 756 0 | CP demandés sur AE nouvelles en 2025 CP PLF CP FdC et AdP 356 823 971 0 | Estimation des CP 2026 sur AE nouvelles en 2025 4 038 484 | Estimation des CP 2027 sur AE nouvelles en 2025 3 522 056 | Estimation des CP au-delà de 2027 sur AE nouvelles en 2025 2 320 245 |
| Totaux | 365 664 636 | 10 184 015 | 6 687 721 | 3 330 425 |

CLES D'OUVERTURE DES CREDITS DE PAIEMENT SUR AE 2025

| | | | |
|---|--|--|---|
| CP 2025 demandés sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025 | CP 2026 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025 | CP 2027 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025 | CP au-delà de 2027 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025 |
| 97,31 % | 1,10 % | 0,96 % | 0,63 % |

S'agissant des aides à la presse, l'écart entre la consommation d'AE et celle de CP est principalement lié aux modalités de gestion du fonds stratégique pour le développement de la presse (FSDP) d'une part, et du fonds de soutien à l'émergence et à l'innovation dans la presse (FSEIP) d'autre part.

Les subventions accordées et engagées au titre du FSDP sont effectivement payées, par tranche, à réception des factures correspondantes attestant de la réalisation des investissements soutenus. Les opérations de paiement s'étendent donc sur plusieurs mois, voire plusieurs années, en fonction du rythme d'investissement et de l'ampleur des projets financés.

Concernant le FSEIP, les versements sont effectués en deux fois (bourses d'émergence, programmes d'incubation) ou trois fois (programmes de recherche et développement), après la remise d'un rapport d'étape par les bénéficiaires, ce qui peut conduire à des paiements échelonnés sur plusieurs années.

Le montant des CP 2025 demandés sur des AE antérieures à 2025 (8,8 M€) correspond aux crédits estimés nécessaires en 2025 pour couvrir des engagements antérieurs relatifs au FSDP (8,1 M€) et FSEIP (0,8 M€).

Les estimations de CP pour 2026, 2027 et au-delà sur les engagements non couverts au 31 décembre 2024 se ventilent de la façon suivante :

| En M€ | Estimation des CP 2026 sur AE antérieures à 2025 | Estimation des CP 2027 sur AE antérieures à 2025 | Estimation des CP 2028 et au-delà sur AE antérieures à 2025 |
|-------|--|--|---|
| FSDP | 5 823 612 | 2 949 676 | 911 703 |
| FSEIP | 321 919 | 215 989 | 98 477 |
| TOTAL | 6 145 531 | 3 165 665 | 1 010 180 |

Justification par action

ACTION (39,0 %)

01 – Relations financières avec l'AFP

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | FdC et Adp attendus (AE) | FdC et Adp attendus (CP) |
|---|----------------------------|---------------------|--------------------------|--------------------------|
| Hors titre 2 | 142 974 143 | 142 974 143 | 0 | 0 |
| Dépenses de fonctionnement | 22 965 531 | 22 965 531 | 0 | 0 |
| Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel | 22 965 531 | 22 965 531 | 0 | 0 |
| Dépenses d'intervention | 120 008 612 | 120 008 612 | 0 | 0 |
| Transferts aux entreprises | 120 008 612 | 120 008 612 | 0 | 0 |
| Total | 142 974 143 | 142 974 143 | 0 | 0 |

Cette action présente les relations financières entre l'État et l'Agence France-Presse (AFP). Le versement fait à l'AFP à ce titre distingue, d'une part, le paiement des abonnements commerciaux de l'État (régis par une convention d'abonnements signée en septembre 2015 et renouvelée en 2024) et, d'autre part, la compensation des missions d'intérêt général (MIG) de l'Agence, prévues par la loi du 13 janvier 1957 portant statut de l'AFP et qui sont traduites dans le contrat d'objectifs et de moyens entre l'État et l'AFP couvrant la période 2024-2028.

Le montant total présenté dans le projet de loi de finances initiale pour 2025 est augmenté de +1,3 M€ par rapport à la LFI 2024, soit 143 M€ au lieu de 141,7 M€, dont 120 M€ au titre de la compensation des MIG (+1 M€) et 23 M€ pour le paiement des abonnements (+0,23 M€). Ces montants sont conformes à la trajectoire prévue dans le contrat d'objectifs et de moyens (COM) 2024-2028.

ACTION (53,1 %)

02 – Aides à la presse

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | FdC et Adp attendus (AE) | FdC et Adp attendus (CP) |
|----------------------------|----------------------------|---------------------|--------------------------|--------------------------|
| Hors titre 2 | 194 888 133 | 193 848 013 | 0 | 0 |
| Dépenses d'intervention | 194 888 133 | 193 848 013 | 0 | 0 |
| Transferts aux entreprises | 194 888 133 | 193 848 013 | 0 | 0 |
| Total | 194 888 133 | 193 848 013 | 0 | 0 |

Cette action regroupe les crédits du programme consacrés aux aides directes à la presse écrite. Elle vise à favoriser l'information du citoyen et à conforter les conditions du pluralisme du débat démocratique, auquel la presse écrite apporte une contribution essentielle. Par ailleurs, l'action soutient la modernisation du secteur et la distribution de la presse ainsi que sa diffusion. Pour mémoire, les aides à la presse sont quasi intégralement ciblées sur la presse d'information politique et générale (IPG).

Les « aides à la diffusion » regroupent : d'une part, l'aide à l'exemplaire pour les titres de presse postés ou portés et, d'autre part, la compensation à la Sécurité sociale de l'exonération de charges patronales pour les vendeurs-colporteurs et porteurs de presse.

Les « aides au pluralisme » comprennent l'aide aux quotidiens et aux publications nationaux d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires (QFRP et PFRP), l'aide aux quotidiens régionaux, départementaux et locaux d'information politique et générale à faibles ressources de petites annonces (QFRPA) et l'aide au pluralisme de la presse périodique régionale et locale (PPR). Deux autres dispositifs viennent compléter ces aides depuis 2021 : une aide spécifique au pluralisme des titres ultramarins et une aide au pluralisme des services de presse tout en ligne (SPTTEL).

Les « aides à la modernisation » regroupent les dispositifs destinés à favoriser la modernisation du secteur pour répondre à ses faiblesses structurelles, à savoir l'importance des coûts de fabrication, les contraintes propres au circuit de distribution et le sous-investissement dans la modernisation industrielle ou numérique. Ces dispositifs sont : l'aide à la modernisation de la distribution de la presse quotidienne nationale, l'aide à la modernisation des diffuseurs de presse, le fonds stratégique pour le développement de la presse (FSDP) et le fonds de soutien à l'émergence et à l'innovation dans la presse (FSEIP).

AIDES À LA DIFFUSION (112,3 M€ AE=CP)

Dans ses conclusions, remises au Gouvernement en avril 2020, Emmanuel Giannesini, conseiller maître à la Cour des comptes, saisi d'une mission sur la réforme du transport postal de la presse, avait proposé une réforme globale du transport de la presse visant à la réduction des volumes de presse postés en J+1 au profit du portage, à la stabilisation des tarifs, ainsi qu'à la création d'une nouvelle **aide à l'exemplaire à double barème**. Un protocole d'accord entre l'État, la presse, la Poste et l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP), négocié sur la base de ces recommandations, a été signé le 14 février 2022. Après l'accord des autorités européennes le 5 décembre 2022, l'aide à l'exemplaire a été instituée par le décret n° 2023-132 du 24 février 2023 pour les exemplaires postés depuis janvier 2023 et portés depuis janvier 2022. Le protocole d'accord doit faire l'objet d'une revoyure fin 2024.

Cette aide à l'exemplaire, bénéficiant aux éditeurs de la presse d'information politique et générale (IPG) et pilotée par le ministère de la Culture, comprend un barème pour les exemplaires postés et un barème pour les exemplaires portés.

Dans les deux cas, tous les exemplaires distribués bénéficient d'une aide unitaire exprimée en euros (« aide en stock ») sur la base d'un barème affiché jusqu'à 2026, gage d'un dispositif simple, lisible et prévisible pour les éditeurs.

Le dispositif vise à encourager le transfert d'exemplaires actuellement postés vers le portage, notamment les titres hebdomadaires IPG et les titres quotidiens qui en sont actuellement dissuadés, que ce soit par l'absence de proposition commerciale par les réseaux de portage en place ou par un différentiel trop important entre prix du postage et prix du portage.

Sous-action 1 : L'aide à l'exemplaire pour les titres de presse postés (65,5 M€)

L'aide à l'exemplaire pour les titres de presse postés est la contrepartie de la suppression du « ciblage postal » qui garantissait aux titres relevant des catégories IPG d'une périodicité au maximum hebdomadaire et QFRP/QFRA une tarification favorable, correspondant en moyenne à la moitié du tarif de service public applicable à la presse pour la même gamme d'urgence (« tarif CPPAP urgent »).

Les critères d'éligibilité et le barème

L'aide à l'exemplaire est destinée aux éditeurs des publications IPG et QFRP/QFRPA d'une périodicité au maximum **hebdomadaire** ainsi qu'aux quotidiens qui apportent régulièrement des informations et des commentaires sur l'actualité de l'ensemble des disciplines sportives. Une demande formelle doit être déposée auprès du ministère de la Culture pour bénéficier de l'aide.

L'assiette de l'aide est constituée de tous les exemplaires distribués par La Poste au tarif urgent (J/J+1) donnant lieu à facturation à l'éditeur et son barème unitaire est calculé de telle sorte qu'il garantisse la neutralité économique de la réforme à l'échelle de l'ensemble des titres éligibles.

À partir du 1^{er} janvier 2024, dans le but d'encourager le transfert d'exemplaires postés vers le portage, le montant unitaire de l'aide à l'exemplaire a été diminué de -15 %. Toutefois, cette réduction du barème n'est pas appliquée aux exemplaires distribués dans les communes rurales (« zones peu denses ») dans lesquelles il n'existe pas à court terme d'alternative à la distribution postale.

Le coût de l'aide est évalué en 2025 à 65,5 M€, soit une diminution de -2,7 M€ par rapport à la LFI 2024.

Sous-action 5 : Aides au portage de la presse (46,8 M€)

L'aide à l'exemplaire pour les titres de presse portés (35,2 M€)

Comme l'aide à l'exemplaire pour les titres de presse postés, cette aide doit permettre aux éditeurs de recourir au canal de distribution le plus pertinent selon les titres et selon les lieux.

L'aide est réservée aux éditeurs dont les titres sont portés par un réseau de portage ayant conclu une convention avec la direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC).

Elle est composée de tous les exemplaires des publications IPG et QFRP/QFRA de périodicité au maximum hebdomadaire relevant d'abonnements payants, individuels ou collectifs, à l'exception des exemplaires livrés aux compagnies aériennes. S'y ajoutent les publications quotidiennes qui apportent régulièrement des informations et des commentaires sur l'actualité de l'ensemble des disciplines sportives.

Les montants unitaires constituant le barème de l'aide ont été déterminés en référence aux niveaux d'aide antérieurs et de telle sorte qu'ils constituent une incitation significative à recourir au portage. Ce barème comprend toutefois un montant spécifique incitatif pour les publications IPG hebdomadaires, qui doivent être plus particulièrement encouragées à recourir au portage.

L'aide à l'exemplaire pour les titres de presse portés est assise sur les volumes portés pendant une année donnée, elle est liquidée et versée aux éditeurs au cours de l'année suivante. En outre, si le montant théorique d'aide à l'exemplaire pour les titres de presse portés est supérieur aux crédits disponibles, un écrêtement est appliqué sur les exemplaires portés au-delà d'un seuil défini annuellement afin que celui-ci ne limite pas l'incitation faite à la presse hebdomadaire régionale d'orienter sa distribution vers le portage.

Le coût de l'aide en 2025 est estimé à 35,2 M€ au titre des exemplaires portés en 2024.

Exonération des charges patronales pour les vendeurs-colporteurs et porteurs de presse (11,6 M€)

En complément de l'aide au portage, le souhait de renforcer le soutien au développement de ce mode de distribution s'est traduit par l'adoption, en loi de finances rectificative du 20 avril 2009, d'un dispositif d'appui à l'activité des vendeurs-colporteurs (VCP) et porteurs de presse. La mesure conduit à compenser à la Sécurité sociale l'exonération de charges patronales sur les rémunérations des VCP et porteurs de presse, ce qui permet de mettre fin aux situations de « travail dissimulé » et d'accompagner l'aide au portage.

Les bénéficiaires sont les VCP ou porteurs de presse effectuant sur la voie publique ou par portage à domicile la vente de publications quotidiennes et assimilées, au sens de l'article 39 bis A du code général des impôts, ainsi que d'hebdomadaires d'information politique et générale (depuis 2014). L'exonération est applicable aux employeurs pour les porteurs de presse payante et pour les porteurs de presse gratuite, au titre de leur rémunération effective relative à l'activité de portage de presse. Il s'agit ainsi d'une dépense de « guichet », versée automatiquement aux acteurs remplissant les conditions. L'organisme gestionnaire en est l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS).

AIDES AU PLURALISME (25,9 M€ AE=CP)**Aide aux publications nationales d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires (17,1 M€)**

L'aide aux publications nationales d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires vise à soutenir, d'une part, les titres qui bénéficient structurellement de recettes publicitaires faibles compte tenu de leur positionnement éditorial et, d'autre part, les titres qui traversent de façon conjoncturelle des difficultés financières.

L'aide est attribuée sous enveloppe. Les règles régissant le fonds sont fixées par le décret n° 86-616 du 12 mars 1986. Ce décret a été modifié en particulier par le décret n° 2015-1440 du 6 novembre 2015 qui a étendu l'aide, jusque-là réservée aux quotidiens, à toutes les publications sans distinction de périodicité (hebdomadaires, bimensuels, mensuels, bimestriels et trimestriels).

Sous-action 20 : Aide aux quotidiens nationaux d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires (QFRP)

Le dispositif est divisé en trois sections. La répartition des crédits entre les sections est effectuée par la direction générale des médias et des industries culturelles.

L'aide attribuée au titre de la 1^{re} section bénéficie aux quotidiens répondant à certaines conditions relatives au prix de vente, à la diffusion et au tirage moyens et, enfin, au pourcentage de recettes de publicité dans leurs recettes totales (moins de 25 %).

L'aide attribuée au titre de la 2^e section bénéficie à des quotidiens qui ne sont pas éligibles à la première section sur le fondement du critère du prix.

L'aide attribuée au titre de la 3^e section bénéficie à des quotidiens qui ont bénéficié d'une aide au titre de la première section pendant au moins trois années, mais ne peuvent plus en bénéficier du fait de leur prix ou de leurs recettes publicitaires et dont les recettes de publicité représentent moins de 35 % des recettes totales de l'entreprise. Aucun titre n'en bénéficie actuellement.

Le montant total de crédits alloués en 2025 aux trois sections du fonds relatif aux quotidiens est de 13 M€.

| | Nombre de bénéficiaires 2023 | Aide versée en 2023 | Montant moyen de l'aide en 2023 |
|-------------------------|------------------------------|---------------------|---------------------------------|
| 1 ^{re} section | 4 | 10 334 859 € | 2 583 715 € |
| 2 ^e section | 3 | 20 141 € | 6 714 € |
| 3 ^e section | 0 | 0 € | 0 € |
| TOTAL | 7 | 10 355 000 € | 1 476 408 € |

Sous-action 7 : Aide aux publications nationales d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires (PFRP)

Le dispositif est divisé en deux sections. La répartition des crédits entre les sections est effectuée par la direction générale des médias et des industries culturelles.

L'aide attribuée au titre de la 1^{re} section bénéficie aux publications répondant à certaines conditions relatives au prix de vente, à la diffusion et au tirage moyens et, enfin, au pourcentage de recettes de publicité dans leurs recettes totales (moins de 25 %). Une règle de plafond a été introduite à la demande de la Commission européenne : le montant de l'aide attribuée à une entreprise éditrice ne peut dépasser 30 % des charges d'exploitation de l'exercice correspondant à l'année de l'attribution de l'aide.

L'aide attribuée au titre de la 2^e section bénéficie à des publications qui ont perçu une aide au titre de la première section pendant au moins trois années, mais ne peuvent plus en bénéficier du fait de leurs recettes publicitaires et dont les recettes de publicité représentent moins de 35 % des recettes totales de l'entreprise. Aucun titre n'en bénéficie actuellement.

Le montant de crédits alloués en totalité en 2025 aux deux sections relatives aux publications hors quotidiens est inscrit en reconduction par rapport aux crédits 2023 et 2024 à 4 M€.

| | Nombre de bénéficiaires en 2023 | Aide versée en 2023 | Montant moyen de l'aide en 2023 |
|-------------------------|---------------------------------|---------------------|---------------------------------|
| 1 ^{re} section | 55 | 4 000 000 € | 72 727 € |
| 2 ^e section | 0 | 0 € | 0 € |
| TOTAL | 55 | 4 000 000 € | 72 727 € |

Sous-action 8 : Aide aux quotidiens régionaux, départementaux et locaux d'information politique et générale à faibles ressources de petites annonces (1,4 M€)

L'aide aux quotidiens locaux d'information politique et générale à faibles ressources de petites annonces (QFRPA) a pour objet de concourir au maintien du pluralisme et à la préservation de l'indépendance des titres concernés.

Les règles régissant ce dispositif sont fixées par le décret n° 89-528 du 28 juillet 1989 modifié. L'aide est attribuée sous enveloppe et est divisée en deux sections. La répartition des crédits entre les deux sections est effectuée par la direction générale des médias et des industries culturelles.

En 2010, le décret n° 2010-1088 du 15 septembre 2010 relatif au développement et à la modernisation de la presse en Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna, a admis au bénéfice du fonds les journaux édités dans les collectivités d'outre-mer.

L'aide attribuée au titre de la 1^{re} section bénéficie aux quotidiens locaux répondant à certaines conditions relatives au prix de vente, à la diffusion et au tirage moyens et au pourcentage de recettes de petites annonces dans leurs recettes publicitaires totales.

L'aide attribuée au titre de la 2^e section bénéficie à des quotidiens locaux qui ne sont pas éligibles à la 1^{re} section mais qui répondent tout de même à un certain nombre de conditions relatives au prix de vente, à la diffusion et au tirage moyens ainsi qu'au pourcentage de recettes de petites annonces dans leurs recettes publicitaires totales et dont plus du quart de la diffusion payée est assurée par voie d'abonnement postal.

Le total des crédits pour financer l'aide aux QFRPA est fixé à 1,4 M€ en 2025, comme les années précédentes.

Le nombre de titres bénéficiaires s'est établi à 12 en 2023. Le montant moyen de l'aide est de 116 667 €.

| | Nombre de bénéficiaires en 2023 | Aide versée en 2023 | Montant moyen de l'aide en 2023 |
|-------------------------|---------------------------------|---------------------|---------------------------------|
| 1 ^{re} section | 11 | 1 316 000 € | 119 636 € |
| 2 ^e section | 1 | 84 000 € | 84 000 € |
| TOTAL | 12 | 1 400 000 € | 116 667 € |

Sous-action 4 : Aide au pluralisme de la presse périodique régionale et locale (1,5 M€)

L'aide au pluralisme de la presse périodique régionale et locale (PPR) est destinée à conforter les titres de la presse d'information politique et générale (IPG) qui contribuent au pluralisme d'expression et à la cohésion du tissu économique et social.

Les règles régissant ce dispositif sont fixées par le décret n° 2004-1312 du 26 novembre 2004 modifié. Elles sont complétées par le décret n° 2016-1161 du 26 août 2016, qui a procédé à l'extension du dispositif d'aide à toutes les périodicités de titres locaux d'IPG, hors quotidiens, jusqu'aux trimestriels. Le décret n° 2023-347 du 4 mai 2023 a prorogé le dispositif jusqu'au 31 décembre 2025.

L'aide est attribuée sous enveloppe. La répartition du dispositif entre les trois sections du fonds est effectuée par la direction générale des médias et des industries culturelles.

La 1^{re} section est destinée à favoriser la diffusion des publications vendues au numéro et respectant un certain nombre de conditions (principalement en matière de contenu, de nombre de parutions et de prix de vente).

La 2^e section est réservée aux publications qui, ayant satisfait aux conditions de la 1^{re} section, sont majoritairement diffusées par abonnement postal et dont les numéros pèsent moins de 100 grammes. Les aides versées au titre de la 2^e section peuvent se cumuler avec les aides versées au titre de la 1^{re} section.

La 3^e section est ouverte aux publications éligibles autres que les hebdomadaires.

Le décret n° 2014-659 du 23 juin 2014 portant réforme des aides à la presse prévoit que le bénéfice de l'aide à la PPR est progressivement plafonné pour un même groupe de presse à 25 % du total des crédits de ce dispositif.

Le total des crédits pour financer l'aide au pluralisme de la presse périodique régionale et locale est fixé à 1,5 M€ en 2025, comme les années précédentes.

| | Nombre de bénéficiaires en 2023 | Taux de subvention en 2023 | Montant de l'aide pour 2023 | Montant moyen de l'aide en 2023 |
|-------------------------|---------------------------------|----------------------------|-----------------------------|---------------------------------|
| 1 ^{re} section | 223 | 2,24 | 1 378 000 € | 6 179 € |
| 2 ^e section | 40 | 0,58 | 42 000 € | 1 050 € |
| 3 ^e section | 8 | 0,17 | 50 000 € | 6 250 € |
| TOTAL | 231 | | 1 470 000 € | 6 364 € |

Sous-action 18 : Aide au pluralisme des titres ultramarins (2 M€)

L'aide au pluralisme des titres ultramarins est un dispositif créé en LFI 2021 et régi par le décret 2021-1067 du 10 août 2021. Elle est reconduite depuis, avec une dotation annuelle de 2 M€. Elle permet de répondre à la situation particulière de la presse ultramarine et concerne les entreprises de presse écrite imprimée ou bi-médias des collectivités de l'article 73 de la Constitution, de Saint-Martin, de Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française. Elle vise exclusivement les publications papier et bi-médias payantes d'information politique et générale (IPG) de toute périodicité.

L'aide est divisée en deux sections :

– la première section concerne les quotidiens d'information politique et générale édités dans les territoires ultramarins. L'aide est assise sur le nombre d'exemplaires vendus au cours de l'exercice précédant l'année d'attribution de l'aide. Le taux unitaire de subvention, obtenu en divisant les crédits disponibles par le nombre total d'exemplaires vendus par les quotidiens éligibles, est abattu de 50 % entre deux et quatre millions d'exemplaires et de 100 % au-delà de quatre millions d'exemplaires ;

– la deuxième section concerne les publications d'information politique et générale de périodicité au minimum hebdomadaire édités dans les territoires ultramarins. L'aide est assise sur le nombre d'exemplaires vendus au cours de l'année précédant l'année d'attribution de l'aide.

Une bonification est accordée aux publications dont le chiffre d'affaires résultant de leurs ventes au numéro ou par abonnement représente plus de 25 % du chiffre d'affaires total hors taxes enregistrés pendant l'exercice précédant l'année d'attribution de l'aide.

Les montants attribués sont encadrés par un double plafonnement : d'une part, le montant de l'aide attribuée à une publication ne peut dépasser 25 % de ses recettes totales, hors subventions publiques, de l'exercice précédant l'année d'attribution de l'aide ; d'autre part, la subvention accordée à une entreprise éditrice au titre d'une ou plusieurs publications ne peut dépasser 30 % de ses charges d'exploitation de l'exercice correspondant à l'année d'attribution de l'aide.

Le total des crédits pour financer l'aide au pluralisme des titres ultramarins est fixée à 2 M€ en 2025, comme en 2023 et 2024.

| | Nombre de bénéficiaires en 2023 | Aide versée en 2023 | Montant moyen de l'aide en 2023 |
|--|---------------------------------|---------------------|---------------------------------|
| 1 ^{er} section (quotidiens) | 4 | 1 608 434 € | 402 109 € |
| 2 ^e section (autres périodicités) | 5 | 200 000 € | 40 000 € |
| TOTAL | 9 | 1 808 434 € | 200 937 € |

Sous-action 19 : Aide aux services de presse tout en ligne (4 M€)

L'aide aux services de presse tout en ligne (SPTTEL) est un dispositif créé en LFI 2021 et régi par décret n° 2021-1666 du 15 décembre 2021. Elle a été notifiée à la Commission européenne qui l'a autorisé par sa décision du 19 mai 2022. Elle est reconduite en 2025, avec une dotation annuelle de 4 M€.

L'aide aux services de presse tout en ligne s'adresse aux services de presse diffusés sur internet et qui ne présentent pas de lien éditorial avec une publication imprimée. Sont concernés les services de presse tout en ligne reconnus d'information politique et générale au sens strict de l'article 2 du décret de 2009, quel que soit leur modèle économique (gratuits, payants ou mixtes). L'aide est fondée sur le montant des dépenses éditoriales. Une bonification est accordée, selon le nombre d'abonnés, aux médias dont le prix de vente est compris dans une fourchette entre 30 % et 60 % de la moyenne des prix de vente des abonnements annuels de l'ensemble des SPTTEL.

Enfin, les entreprises de presse tout en ligne dont la création remonte à moins de trois années bénéficient d'un complément financier.

En 2023, l'aide a bénéficié à 58 titres, dont 32 payants ou mixtes et 26 gratuits. 13 titres ont bénéficié de la bonification et 5 ont perçu un complément financier.

| | Nombre de bénéficiaires en 2023 | Aide versée en 2023 | Montant moyen de l'aide en 2023 |
|-----------------------------|---------------------------------|---------------------|---------------------------------|
| Aide | 58 | 2 600 000 € | 44 828 € |
| Bonification | 13 | 1 200 000 € | 92 308 € |
| Complément financier | 5 | 200 000 € | 40 000 € |
| Total | 58 | 4 000 000 € | 68 966 € |

AIDES À LA MODERNISATION (56,7 M€ AE – 55,6 M€ CP)

Sous-action 10 : Aide à la modernisation de la distribution de la presse (27,9 M€)

L'aide à la distribution de la presse a été réformée et divisée en deux sections par le décret n° 2012-484 du 13 avril 2012 relatif à la réforme des aides à la presse et au fonds stratégique pour le développement de la presse.

La 1^{re} section, dotée de 27 M€ en 2025, correspond à l'aide à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale vendue au numéro en France.

Le ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre chargé des comptes publics et la ministre de la Culture ont, en mai 2023, chargé l'Inspection générale des finances et l'Inspection générale des affaires culturelles d'une mission sur la distribution de la presse. Celle-ci a porté notamment sur la distribution au numéro et particulièrement sur celle des quotidiens. Sur la base des conclusions de cette mission, une concertation, menée par Sébastien Soriano, avec l'ensemble du secteur, a été lancée en avril 2024. Elle pourrait aboutir à la signature d'un contrat de modernisation des schémas logistiques, industriels et organisationnels de la filière.

La 2^e section de l'aide à la distribution de la presse, qui sera dotée de 0,9 M€ en 2025 comme en 2024, correspond à l'aide à la distribution de la presse d'information politique et générale d'une périodicité au maximum hebdomadaire française à l'étranger. Elle a pour objet d'encourager la réduction du coût de transport à l'étranger des titres diffusés par vente au numéro. Cette section est prioritairement ciblée sur des zones géographiques déterminées par le directeur général des médias et des industries culturelles (Afrique sub-saharienne, Europe hors UE et Maghreb) et ne concerne que la seule presse d'information politique et générale.

Sous-action 11 : Aide à la modernisation des diffuseurs de presse (6 M€)

Instituée par l'article 134 de la loi de finances rectificative pour 2004, l'aide à la modernisation des diffuseurs de presse est une subvention directe, accordée sous certaines conditions aux diffuseurs qui souhaitent informatiser ou moderniser le mobilier de leur point de vente. Ce dispositif a pour objet d'accompagner le réseau des diffuseurs de presse, dont la situation reste préoccupante, dans l'effort de modernisation qu'ils doivent accomplir pour améliorer leur attractivité et leur performance commerciale, dont dépend directement la diffusion de la presse vendue au numéro. Les conditions d'accès à l'aide ont été revues en 2023 afin de privilégier la modernisation des espaces de vente et de constituer un meilleur effet de levier pour les investissements des diffuseurs. Un simulateur d'aide et un portail de demande numérique sont disponibles depuis fin 2023. Dans le cadre du « Plan culture et ruralité » lancé par le ministère de la Culture, cette aide a été renforcée pour les marchands de presse situés en zone rurale. La dotation inscrite au PLF 2025 pour ce dispositif s'élève à 6 M€, stable par rapport à l'année précédente.

Sous-action 16 : Fonds stratégique pour le développement de la presse (17,8 M€ en AE et 16,8 M€ en CP)

Créé par le décret n° 2012-484 du 13 avril 2012, le fonds stratégique pour le développement de la presse (FSDP) a notamment été modernisé par le décret n° 2020-1552 du 9 décembre 2020.

Cette réforme vise à mieux soutenir les territoires ultra-marins, la protection de la propriété intellectuelle et la transition écologique. Pour renforcer l'incitation envers les investissements verts et durables, le taux d'aide « super-bonifié » de 70 %, réservé aux entreprises éditrices émergentes de moins de 3 ans et de moins de 25 salariés, est désormais ouvert aux projets collectifs reconnus innovants pour le secteur et qui soutiennent cet objectif. Afin ensuite de tenir compte de la singularité de l'outre-mer, le taux bonifié de 60 % s'étend désormais à l'ensemble des projets portés par des titres ultra-marins. Pour mémoire, le taux de droit commun de l'aide est de 40 % des dépenses éligibles.

La réforme du FSDP est complétée par la mise en place d'outils et de procédures simplifiés, à l'instar du projet de dématérialisation totale du fonctionnement du fonds et de la hausse du seuil de demande en dessous duquel les projets font l'objet d'une procédure d'examen simplifiée (de 75 000 € à 150 000 €).

Les aides du FSDP sont versées sous forme de subventions. Elles sont instruites et versées conformément au décret du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement. L'éligibilité de chaque dépense et le montant d'aide proposé sont expertisés conformément au décret n° 2012-484.

A périmètre constant, la dotation du FSDP est reconduite dans le cadre du PLF 2025 au même niveau qu'en 2024.

Sous-action 17 : Fonds de soutien à l'émergence et à l'innovation dans la presse (5 M€)

Le décret n° 2012-484 du 13 avril 2012 a été modifié par le décret n° 2016-1161 du 26 août 2016 qui crée un fonds de soutien à l'émergence et à l'innovation dans la presse, doté d'une enveloppe de 5 M€ en AE et en CP en 2025 comme les années précédentes.

Le fonds se compose de trois dispositifs d'intervention :

- l'attribution de bourses pour les entreprises de presse émergente d'un montant pouvant atteindre 50 000 € dans le but de soutenir le lancement d'entreprises de presse, notamment en direction de jeunes médias qui ne disposent pas encore d'un agrément accordé par la Commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP), afin de bénéficier d'un accompagnement financier et d'un suivi administratif leur offrant les moyens de faire face à leurs premières dépenses et de développer leur concept éditorial et leur plan d'affaires. Ce dispositif est également ouvert aux médias émergents disposant d'un numéro de CPPAP ;
- le lancement d'appels à projets pour des programmes d'incubation, dédiés aux incubateurs, visant à renforcer le dynamisme et l'attractivité de l'entrepreneuriat de presse. Ces programmes d'incubation sont très attentifs aux moyens d'hébergement, mais aussi de conseil et de formation aux entrepreneurs dans les médias, entendus au sens le plus large (titres de presse papier, sites de presse en ligne, mais aussi radios, télévisions, webradios, webtélévisions, solutions pour les médias...);
- le lancement d'appels à projets portant sur la réalisation de programmes de recherche innovants, définis avec les acteurs du secteur de la presse. Ils permettent de développer une expertise sur des thèmes au cœur des mutations du secteur (monétisation de l'information, big data, transition écologique...) et aux retombées positives sur tous les acteurs de la presse.

L'ensemble de ces actions est mené par le Club des innovateurs, qui rassemble les professionnels de la presse, des experts de l'innovation et des représentants de l'État.

ACTION (0,5 %)

05 – Soutien aux médias de proximité

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | FdC et Adp attendus (AE) | FdC et Adp attendus (CP) |
|-------------------------------------|----------------------------|---------------------|--------------------------|--------------------------|
| Hors titre 2 | 1 831 660 | 1 831 660 | 0 | 0 |
| Dépenses d'intervention | 1 831 660 | 1 831 660 | 0 | 0 |
| Transferts aux autres collectivités | 1 831 660 | 1 831 660 | 0 | 0 |
| Total | 1 831 660 | 1 831 660 | 0 | 0 |

Les médias d'information sociale de proximité, citoyens et participatifs, contribuent à la vigueur du débat démocratique en donnant la parole aux habitants des territoires, urbains et ruraux, et en favorisant son partage dans l'espace public. Dynamiques mais précaires, souvent nouveaux et de petite taille, ces magazines, webradios, webtélévisions, webzines etc. agissent à destination des jeunes dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, ou encore dans les zones rurales à revitaliser. Ils apportent ainsi une contribution essentielle au lien social sur les territoires, et participent en outre à la valorisation et au changement d'image de ces territoires. Enfin, ils permettent à un large public de se familiariser avec la pratique journalistique, participant ainsi à l'objectif d'éducation aux médias.

Pour toutes ces raisons, le ministère de la Culture a décidé d'engager une politique volontariste et durable en faveur des médias de proximité qui œuvrent sur les territoires et ne sont pas couverts par les dispositifs de soutien existants, à destination de la presse en particulier (ces derniers étant conçus pour des titres édités à titre professionnel).

Compte tenu du succès rencontré par l'appel à projets « médias de proximité » en 2015, le ministère a créé un fonds de soutien pérenne aux médias d'information sociale de proximité, par le décret n° 2016-511 du 26 avril 2016. Ce fonds répond au besoin d'un accompagnement durable pour ces initiatives souvent très ancrées dans les territoires et qui développent leurs projets sur le long terme.

En 2023, 131 structures ont obtenu une subvention, contre 152 en 2022. La dotation du fonds pour 2025 reste stable à 1,8 M€, comme en 2023 et 2024.

ACTION (6,9 %)

06 – Soutien à l'expression radiophonique locale

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | FdC et Adp attendus (AE) | FdC et Adp attendus (CP) |
|---|----------------------------|---------------------|--------------------------|--------------------------|
| Hors titre 2 | 25 344 320 | 25 344 320 | 0 | 0 |
| Dépenses de fonctionnement | 126 994 | 126 994 | 0 | 0 |
| Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel | 126 994 | 126 994 | 0 | 0 |
| Dépenses d'intervention | 25 217 326 | 25 217 326 | 0 | 0 |
| Transferts aux autres collectivités | 25 217 326 | 25 217 326 | 0 | 0 |
| Total | 25 344 320 | 25 344 320 | 0 | 0 |

L'action « Soutien à l'expression radiophonique locale » couvre le financement de **l'aide aux radios associatives**, prévue à l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Cette aide publique est versée dans le cadre du Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER) dans le but de soutenir le secteur radiophonique local associatif, garant de l'expression du pluralisme et de la communication de proximité. Elle est attribuée aux radios locales associatives accomplissant une mission de communication sociale de proximité, lorsque leurs ressources publicitaires sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total. Chaque année, plus de 700 radios associatives bénéficient de l'aide du FSER (752 en 2023) qui représente en moyenne 40 % de leurs ressources.

Ces radios occupent une place particulière dans le paysage médiatique français : présentes sur l'ensemble du territoire, dans l'hexagone comme en outre-mer et en particulier dans les quartiers de la politique de la ville et dans les zones rurales, elles contribuent, souvent de façon décisive, à la vitalité des territoires et au renforcement du lien social. Elles interviennent en effet comme un élément unificateur, animant la vie locale et réservant une large part de leur programmation à des cultures minoritaires, aux nouveaux talents artistiques ou encore à des campagnes d'intérêt général. Elles remplissent également des missions d'intégration et de formation et emploient près de 2 000 personnes.

Depuis le 28 février 2007, l'aide publique aux radios locales associatives est régie par le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris en application de l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, relative à la liberté de communication. Ce décret a été modifié par le décret n° 2014-1235 du 22 octobre 2014 afin de renforcer la sélectivité des aides selon des critères objectifs. Dans le but de soutenir le secteur radiophonique local associatif, quatre types de subventions sont attribués, trois subventions à caractère automatique (subvention d'installation, subvention d'équipement et subvention d'exploitation) et une subvention à caractère sélectif (subvention sélective à l'action radiophonique) :

- la subvention d'installation est accordée aux services de radio nouvellement autorisés par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), en vue de contribuer aux financements nécessaires au démarrage de l'activité radiophonique. Son montant ne peut excéder 16 000 € et elle ne peut être accordée qu'une seule fois ;
- la subvention d'équipement est destinée à financer les projets d'investissement en matériel radiophonique d'un service de radio, à hauteur de 50 % au maximum de leur montant et dans la limite de 18 000 € par période de cinq ans. Elle peut faire l'objet d'une demande initiale et d'une demande complémentaire, chacune donnant lieu à deux versements. Le premier correspondant à 60 % de l'aide accordée sur la base des devis transmis par la radio et le second, correspondant au solde, au vu des factures attestant de la réalisation du projet d'équipement ;
- les subventions annuelles de fonctionnement, comportant deux aides : i) la subvention d'exploitation, dont l'attribution revêt un caractère automatique, est déterminée par application d'un barème fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la Communication et du Budget ; ii) la subvention sélective à l'action radiophonique, introduite par le décret du 25 août 2006, est attribuée par le ministre de la Culture sur proposition d'une commission consultative. Conçue comme un outil incitatif, elle a pour objet de soutenir les services de radio ayant réalisé des actions particulières dans un certain nombre de domaines tels que l'emploi, l'intégration, la lutte contre les discriminations, la culture et l'éducation ; le barème de cette subvention est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la Communication et du Budget ; elle représente au plus 25 % du montant total des subventions de fonctionnement attribuées chaque année.

Dépenses de fonctionnement courant (126 994 € en AE et en CP)

Le montant des frais de fonctionnement de la commission du FSER est reconduit par rapport à la LFI 2024, soit 126 994 €.

Les frais de déplacement des membres de la commission qui délibèrent sur les demandes de subventions sélectives à l'action radiophonique instruites par les services de la direction générale des médias et des industries culturelles sont pris en charge par le FSER. Cette commission comprend huit membres, siégeant deux fois par mois, d'avril à février. Parmi eux, quatre représentants des radios associatives viennent de province ; leurs frais de déplacement et de séjour sont pris en charge, sur justificatif, selon le droit commun des remboursements de frais dans l'administration.

Par ailleurs, les dépenses de fonctionnement peuvent couvrir des frais d'études ou de fournitures courantes.

Enfin, la réforme du décret régissant le FSER, effective depuis le début de l'année 2015, ouvre la possibilité d'organiser, aux frais de l'administration, des contrôles sur pièces ou sur place destinés à vérifier le respect par les radios demandeuses des dispositions régissant le FSER. Les frais afférents à ces contrôles sont également pris en charge sur les crédits de fonctionnement du FSER.

Dépenses d'intervention (25 217 326 € en AE et en CP)

Depuis sa création, en 1982, le FSER a permis le développement puis la consolidation d'un secteur associatif radiophonique unique en Europe par son ampleur et sa diversité. Laïques ou confessionnelles, scolaires ou universitaires, liées à une collectivité locale ou d'expression alternative, communautaires ou spécialisées, les radios associatives non commerciales de catégorie A, (classification établie par l'Arcom qui correspond aux radios éligibles au FSER) répondent, par leur programmation et leur action concrète, au rôle de média de proximité que le législateur a souhaité leur confier dès la libéralisation des fréquences radiophoniques. Leur diversité est le meilleur garant de l'expression du pluralisme à l'échelle d'une région, d'un département ou même de quelques communes.

Ainsi, au 31 décembre 2023, on comptait, en France 746 radios associatives non commerciales de catégorie A autorisées à titre permanent. Dans le cadre du Plan culture et ruralité, le ministère de la Culture a annoncé en juillet 2024 la création d'un bonus pour radios du FSER situées dans les zones France ruralités revitalisation (FRR) et les territoires ultramarins.

L'origine des recettes des radios est très variable :

- les différentes aides du fonds (subvention d'installation, subventions de fonctionnement, subvention d'équipement) représentent en moyenne 40 % de leurs ressources ;
- les recettes publicitaires jouent un rôle non négligeable pour une soixantaine de radios pour lesquelles elles dépassent 10 % de leur chiffre d'affaires ;
- les autres ressources dont bénéficient les radios de catégorie A proviennent des aides à l'emploi versées pour le compte de l'État par l'Agence de Services et de Paiement (principal bailleur public après le FSER), des aides versées par l'Agence nationale de la cohésion des territoires, des subventions des collectivités locales, du produit de certaines activités radiophoniques ou non radiophoniques, des cotisations et des dons.

ACTION (0,5 %)**07 – Compagnie internationale de radio et télévision (CIRT)**

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | FdC et Adp attendus (AE) | FdC et Adp attendus (CP) |
|-------------------------------------|----------------------------|---------------------|--------------------------|--------------------------|
| Hors titre 2 | 1 666 500 | 1 666 500 | 0 | 0 |
| Dépenses d'intervention | 1 666 500 | 1 666 500 | 0 | 0 |
| Transferts aux autres collectivités | 1 666 500 | 1 666 500 | 0 | 0 |
| Total | 1 666 500 | 1 666 500 | 0 | 0 |

Née d'une volonté commune franco-marocaine, Médi1 (Radio Méditerranée Internationale) est détenue à 86,3 % par les partenaires marocains (à 43,15 % par la Banque marocaine du commerce extérieur et à 43,2 % par la société financière de gestion et de placement) et à 13,7 % par la France, par l'intermédiaire de la Compagnie internationale de radio et télévision (CIRT). Cette radio bilingue diffuse au Maghreb des programmes d'information et de divertissement francophones et arabophones. Le niveau de dotation prévu en 2025, en reconduction par rapport à 2024, permet d'assurer la couverture des coûts salariaux des journalistes français travaillant à Médi1.